



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le
Réf. : SG_DRH/9/2025D/845

Le préfet, secrétaire général

à

**Mesdames et Messieurs les préfets
Monsieur le chef de l'inspection générale de l'administration,
Madame la présidente du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation,
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale
Messieurs les directeurs généraux
Mesdames et Messieurs les directeurs
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des directions départementales
interministérielles
Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs des secrétariats généraux communs
départementaux**

Objet : Note relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur et le renforcement des obligations d'évaluation et de prévention.

PJ : Fiches réflexes « forte chaleur et canicule » du service de médecine de prévention du ministère de l'Intérieur (disponible sur l'intranet MI / Ressources humaines / Accueil DRH / Action sociale / Réseaux / La médecine de prévention / Les fiches de la médecine de prévention)

Dans un contexte de dérèglement climatique, la prévention du risque lié à la chaleur constitue un enjeu grandissant en termes de conditions de travail, de santé et de sécurité des agents.

Les épisodes caniculaires et le travail par fortes chaleurs, devenus plus fréquents, même sur des territoires jusqu'ici épargnés, peuvent entraîner une dégradation des conditions de travail et augmenter les risques d'accidents du travail, y compris graves ou mortels.

En effet, le travail par fortes chaleurs peut engendrer des effets significatifs sur la santé des travailleurs qui y sont exposés, en particulier ceux contraints d'exercer en extérieur. En période estivale, ils sont y particulièrement exposés.

Au regard des articles L.4121-1 et suivants et R. 4121-1 et suivant du code du travail, les employeurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents de leurs établissements. Dès lors, il est nécessaire que les épisodes de chaleur fassent partie intégrante des démarches d'évaluation et de prévention des risques.

Le récent décret en Conseil d'Etat n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur renforce les obligations des employeurs en matière de prévention du risque chaleur.

Il introduit au sein du code du travail de nouvelles dispositions relatives à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense, correspondant aux seuils jaune, orange et rouge du dispositif national de vigilance météorologique « canicule » de Météo-France qui matérialise, pour chaque département et en fonction des seuils locaux, la survenue de vagues de chaleur intenses voire caniculaires.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er juillet prochain en même temps que celles de l'arrêté prévu pour leur application.

Les différents niveaux de chaleur

Le terme « vagues de chaleur » recouvre les situations suivantes :

Pic de chaleur

Chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. Le pic de chaleur peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune.

Épisode persistant de chaleur

Températures élevées (indices proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieur à trois jours). Ces situations constituent un risque sanitaire pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail ou de leur activité physique. L'épisode persistant de chaleur peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune.

Canicule

Période de chaleur intense pour laquelle les indices atteignent ou dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et est susceptible de constituer un risque sanitaire notamment pour les populations fragiles ou surexposées. Pour identifier les épisodes de canicule, les météorologues de Météo-France ont défini des seuils de température et de durée qui varient selon les départements. La canicule est associée au niveau de vigilance météorologique orange.

Canicule extrême

Canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à forts impacts non seulement sanitaires mais aussi sociétaux. Elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

Les principes et recommandations généraux

Il n'existe pas de définition réglementaire du travail à la chaleur. Toutefois, **au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les agents**, les impacts sanitaires ne se limitant pas aux canicules mais apparaissant dès les premiers pics de chaleur.

Au-delà de 34°C dans les bureaux, ceux-ci doivent être évacués. Les agents pourront être installés dans des espaces où la température est moins élevée.

Afin de limiter les risques d'accidents du travail liés à de telles conditions climatiques, et d'améliorer les conditions de travail et de vie des agents, des mesures de gestions simples peuvent être mises en œuvre (cf. fiches réflexes jointes).

Celles-ci s'accompagnent d'actions d'information et de sensibilisation des agents sur les risques inhérents à de fortes chaleurs et les moyens de s'en préserver. Vous êtes invités à partager largement la fiche réflexe jointe ainsi que les messages de santé publique à l'ensemble des agents sous votre autorité.

Dès une vigilance de niveau jaune, vous mettrez en place des messages d'information et déploierez une vigilance auprès des agents exposés au risque (bureaux ensoleillés sans méthode d'occultation ou personnes vulnérables).

A partir d'une vigilance de niveau orange, vous veillerez à faire mesurer plusieurs fois par jour les températures intérieures des bureaux, en particulier ceux exposés au soleil, afin de prévenir tout danger d'exposition à une chaleur trop intense.

Vous pourrez adapter les horaires et l'organisation du travail (suspension des tâches pénibles aux heures les plus chaudes, ajustement des périodes de repos).

Vous mettrez à disposition de l'ensemble des agents, des usagers et des participants aux réunions de l'eau fraîche. En l'absence de fontaines à eau (dont vous vérifierez la maintenance), vous pourrez mettre à disposition des bouteilles d'eau ou pour limiter les déchets, des gourdes offertes aux agents, des verres et des pichets d'eau fraîches en réunion. Vous proposerez un moyen de réfrigération pour l'eau (réfrigérateurs) sur le lieu de travail.

Vous inciterez les agents à faire preuve d'une attention particulière les uns vis-à-vis des autres pour déceler rapidement les symptômes du coup de chaleur et les signaler à leur supérieur et au médecin de prévention. Une vigilance plus particulière sera apportée aux agents vulnérables en raison de leur âge, de leur condition (femmes enceintes), de leur état de santé (maladie chronique) ou de leur position de travail (travailleur isolé, travail en extérieur).

L'information et la formation des salariés sur les signes de coup de chaleur et les gestes à adopter est rendue obligatoire, tout comme la mise en place de protocoles de secours, notamment pour les personnes isolées. Aussi, vous informerez les agents sur les services de secours à contacter en cas de signes de coup de chaleur ou de malaise.

Au-delà de ces recommandations, vous veillerez à ce que soit évalué dans le DUERMI le risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense. Vous pourrez établir un plan d'équipement afin que les postes de travail soient aménagés pour amortir les effets des rayonnements solaire et l'accumulation de chaleur, par des dispositifs filtrants ou occultants, de la ventilation ou de la brumisation.



Hugues MOUTOUH